

Le JEUDI, 18 octobre 1945.

Ordonné:— Que ledit Comité soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour 500 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses procès-verbaux et témoignages et que soit suspendue à cet effet l'application de l'article 64 du Règlement.

Ordonné:— Que ledit Comité soit autorisé à siéger pendant les séances de la Chambre.

Ordonné:— Que le quorum dudit Comité soit réduit de 12 à 8.

Copie certifiée conforme.

Le greffier adjoint de la Chambre,
R. T. GRAHAM.